

NATIONS
UNIES

CCPR



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1519
23 octobre 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1519ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 18 juillet 1996, à 15 heures

Président : M. AGUILAR URBINA

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à
l'article 40 du Pacte (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique du Pérou (CCPR/C/83/Add.1,
HRI/CORE/1/Add.43/Rev.1 et M/CCPR/C/57/LST/PER/4)

1. La délégation péruvienne prend place à la table du Comité.
2. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à la délégation du Pérou, conduite par le Ministre de la Justice, M. Hermoza-Moya, qui fera une déclaration pour présenter le rapport, laquelle sera suivie des réponses de la délégation péruvienne aux questions posées dans la section I de la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen de ce troisième rapport périodique (M/CCPR/C/57/LST/PER/4). Les membres du Comité pourront ensuite poser oralement des questions supplémentaires auxquelles il sera répondu directement par la délégation.
3. M. HERMOZA-MOYA (Pérou), Ministre de la justice, remercie tout d'abord le Comité d'avoir accepté de reporter la date initialement prévue pour la présentation du troisième rapport périodique du Pérou (CCPR/C/83/Add.1) afin de lui permettre de représenter son pays à cette occasion, preuve de l'importance qu'attache le Gouvernement péruvien au bon accomplissement des responsabilités qu'il s'est imposées en adoptant le Pacte.
4. Le Pérou s'est engagé dans une entreprise prometteuse mais exigeante, à savoir restructurer l'économie et la société après avoir connu l'un des pires accès de violence terroriste jamais enregistrés en Amérique latine. On peut se demander quel avenir s'annonce pour les droits civils et politiques d'une population qui a dû subir la faillite du gouvernement, d'ailleurs sanctionnée par le désastre économique avec une inflation de 7 650 % par an, et aussi les actes terroristes devenus systématiques (attentats à la voiture piégée, massacres dans les campagnes et dans les villes, avec un bilan de plus de 25 000 morts et plus de 25 milliards de dollars de dégâts matériels). Cette situation a conduit à l'adoption de mesures drastiques mais indispensables, comme la législation antiterroriste, dont la sévérité répondait à l'impérieuse nécessité de mettre fin à des situations qui ôtaient toute efficacité à la lutte contre le terrorisme telles que la libération des délinquants auteurs d'actes terroristes ou le fait que des magistrats, victimes de menaces, s'abstenaient de prononcer des peines autres que légères. Il convient de souligner toutefois que, grâce à cette législation à caractère transitoire qui s'assouplit progressivement à mesure que se renforce le processus de retour à la paix, conjugué à la reprise de l'économie, le chaos du passé n'est plus qu'un lointain cauchemar que les Péruviens veulent oublier.
5. Le processus irréversible de retour à la paix qui a commencé avec la capture des principaux chefs terroristes et le démantèlement de leurs organisations, la réinsertion du Pérou dans l'économie internationale, la maîtrise puis la réduction de l'inflation, ainsi que l'adoption de mesures visant à attirer les capitaux étrangers, ont été des facteurs déterminants

pour le renforcement des institutions démocratiques du pays, garantie du plein exercice des droits civils et politiques. Cela a permis également de mettre en place une politique de lutte contre la pauvreté.

6. Parallèlement à ces efforts de redressement, on a pu constater que les Péruviens exerçaient pleinement leurs droits civils et politiques avec l'élection du Congrès constituant démocratique en 1992, la tenue des élections municipales de 1992 et 1995, l'organisation du référendum constitutionnel d'octobre 1993 et l'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Congrès en 1995. L'élection récente du "Défenseur du peuple" par le Congrès est un autre exemple du processus de renforcement des institutions démocratiques. Conformément à la Constitution, le Défenseur du peuple est chargé de défendre les droits constitutionnels et fondamentaux de la personne et de la société; il est appelé à superviser la manière dont l'administration de l'Etat s'acquitte de ses fonctions ainsi que la prestation des services publics. C'est lui qui a défini les domaines qui retiendront son attention en priorité (les femmes, les enfants et les personnes déplacées à l'intérieur du pays) et il a proposé la mise en place de médiateurs spécialisés au niveau national.

7. Mérite également d'être signalée l'élection des membres du Tribunal constitutionnel, institution capitale pour garantir le respect des droits énoncés dans la Constitution, puisqu'il est chargé de préserver la primauté de la Constitution au moyen de l'action en inconstitutionnalité, laquelle peut être intentée contre les dispositions ayant rang de loi qui sont contraires à la Constitution. Le Tribunal constitutionnel peut également connaître des recours extraordinaires formés en dernière instance contre les arrêts de la Cour suprême ou les recours prévus par la loi, ainsi que des recours contre les refus d'habeas corpus, d'amparo et d'actions en exécution.

8. Les institutions qui viennent d'être mentionnées font partie de l'ensemble du système destiné à assurer le respect total des droits de l'homme et, en règle générale, la plénitude de l'état de droit, système dans lequel le pouvoir judiciaire joue un rôle prépondérant. D'ailleurs, le Pérou s'est engagé dans la modernisation de l'administration publique, y compris le pouvoir judiciaire, le ministère public et l'Office national des établissements pénitentiaires. Cette réforme totale du système d'administration de la justice vise à en améliorer la qualité et l'efficacité et, pour la mener à bien, l'apport de la coopération internationale est capital.

9. Il convient de signaler dans ce contexte la création du Conseil de coordination judiciaire (loi No 26623), qui se compose notamment du Président de la Cour suprême, du Président du Tribunal constitutionnel, du Ministre de la justice, du Président du Conseil national de la magistrature, du Procureur de la nation, du Président du Conseil directeur de l'Ecole nationale de la magistrature, du Doyen de l'ordre des avocats, d'un représentant de la faculté de droit des universités nationales et d'un représentant des facultés de droit des universités privées. Grâce à son caractère interinstitutionnel, le Conseil est appelé à renforcer les liens entre ses différentes composantes pour ce qui concerne le fonctionnement du système judiciaire, tout en respectant l'autonomie et l'indépendance de chaque organe. A noter que le Conseil de coordination judiciaire ne régit ni le ministère public, ni le pouvoir

judiciaire, ni le Conseil national de la magistrature, pas plus qu'il n'intervient dans l'administration de la justice. Il prendra des mesures, notamment, afin d'accélérer l'administration de la justice en créant davantage de tribunaux ordinaires, de juridictions spécialisées et de bureaux spécialisés du ministère public.

10. L'administration pénitentiaire fait l'objet d'une réforme dont l'un des objectifs principaux est de parvenir à une véritable réinsertion des détenus; elle comporte notamment un recensement qui donnera des renseignements précieux sur la réalité pénitentiaire, ainsi que la création d'une école spécialisée dans la formation du personnel appelé à travailler dans les établissements pénitentiaires.

11. Pour moderniser le système des prisons, on est en train de mettre en place un projet d'interconnexion informatique de toutes les prisons du pays, qui seront également connectées avec le pouvoir judiciaire et le ministère public. Toujours dans le domaine pénitentiaire, des mesures ont été prises pour améliorer et développer les services destinés aux détenus avec la création, dans les établissements pénitentiaires, d'unités de soins (clínicas) suffisamment bien équipées pour des interventions chirurgicales à haut risque. Il y a quelques semaines a été inauguré, dans une prison de haute sécurité (Miguel Castro Castro), le premier centre de soins destiné aux détenus de Lima, où l'on peut pratiquer les interventions les plus délicates. Enfin, il est procédé à des visites d'inspection régulières et inopinées afin de s'assurer que le personnel des établissements pénitentiaires s'acquitte correctement de ses fonctions, ce qui permet d'établir un contact direct entre les autorités du Ministère de la justice, l'Office national des établissements pénitentiaires et les détenus. Ces visites reflètent également le souci qu'a le gouvernement de la santé et de l'alimentation des détenus, afin d'éviter surtout le risque de propagation de la tuberculose.

12. Renforcer le régime démocratique par une consolidation progressive des institutions de l'Etat est une tâche prioritaire, certes, mais elle doit avoir pour complément la participation des citoyens et un travail d'information de la population afin que celle-ci connaisse ses droits. Pour assurer la diffusion, la connaissance et l'exercice des droits de l'homme, le Gouvernement péruvien a mis en place des programmes de formation tels que celui du Conseil national des droits de l'homme, qui s'adresse aux enseignants et veut en faire de véritables avocats des droits de l'homme auprès de ses élèves, grâce à des documents et autres matériels d'enseignement conçus à cet effet.

13. Mais l'Etat péruvien se préoccupe aussi de certains groupes vulnérables de la population, notamment les femmes et les enfants. Le droit des femmes et leur participation à la vie de la société dans des conditions d'égalité avec les hommes est un problème qui préoccupe le gouvernement. La Commission permanente des droits de la femme, placée sous la tutelle du Conseil national des droits de l'homme du Ministère de la justice, organise des cours sur les droits de la femme au niveau des organismes publics, des municipalités et des organisations populaires. Un autre sujet de préoccupation est celui de la violence dans la famille. Le Pérou a approuvé et ratifié au cours de l'année la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, à la suite de quoi

le Conseil national des droits de la personne humaine a présenté un projet de modification de la législation visant à aligner celle-ci sur les normes énoncées dans cet instrument international. A cela s'ajoute un plan de formation destiné aux services qui reçoivent et examinent les plaintes pour violences familiales, à savoir les agents de police, les juges et les procureurs. Parallèlement, on met en place dans les commissariats des délégations de femmes ainsi que des bureaux spécialisés qui ont pour mission de s'occuper des femmes qui sont victimes de violences domestiques.

14. Cependant, toutes ces mesures en faveur des femmes doivent s'inscrire dans le cadre d'un programme prenant en compte l'ensemble des problèmes de la femme. A cet égard, la Commission permanente, organisme chargé de proposer la politique à suivre pour la promotion et le plein exercice des droits de la femme, est en train d'achever la mise au point d'un plan national d'action en faveur de la femme, qui sera soumis à l'examen des divers secteurs du gouvernement.

15. A propos des enfants, autre groupe de la population qui requiert l'attention particulière de l'Etat, il convient de signaler la mise en place d'un système national en faveur de l'enfance et de l'adolescence. Ce système comprend notamment un "organisme directeur" (Ente rector) qui est chargé de conduire et de formuler les politiques et programmes sectoriels et institutionnels axés sur l'enfance et l'adolescence. Cet organisme doit s'occuper de la protection des enfants et des adolescents, veiller au respect et à l'exercice de leurs droits ainsi que promouvoir la participation des institutions ayant pour vocation de les protéger. Il est en train d'élaborer un plan national d'action en faveur de l'enfance qui énoncera les politiques à suivre dans les années à venir.

16. Ce même organisme dirige également les defensorías, ou services de protection de l'enfance qui dispensent des conseils et des soins aux enfants et adolescents victimes de violences et d'abus, et dont l'assistance est aussi bien juridique que psychologique. Il existe environ 75 services municipaux de protection de l'enfant et de l'adolescent dans les provinces et 35 dans les différents districts de la capitale.

17. Par ailleurs, l'Etat a également le souci des personnes qui ont été déplacées en raison des violences terroristes, dont le nombre est d'environ 600 000. A partir de l'année 1993, un mouvement de retour s'est amorcé et un nombre important de personnes sont rentrées dans leurs villages d'origine. Avec l'aide des organisations de l'Etat, notamment à travers le projet d'appui à la réinstallation (PAR), et de la société civile, 120 000 personnes ont pu retourner chez elles, auxquelles s'ajoutent 135 000 qui l'ont fait de leur propre initiative. Particulièrement significatif est le fait que, dans les départements d'Ayacucho, Apurímac, Huancavelica et Junín, principaux lieux affectés par les déplacements, 56 % des personnes déplacées sont revenues. A ce propos, la délégation péruvienne rend hommage aux efforts déployés par l'Organisation internationale pour les migrations et par le Programme des Nations Unies pour le développement.

18. L'Etat a également construit plus de 200 ouvrages d'infrastructure pour la production, l'éducation et la santé, ainsi que pour la reprise des activités agricoles en fournissant des intrants agricoles, des installations

et de l'outillage. Il a également mis en route des projets de développement des départements mentionnés plus haut, qui ont été touchés par les déplacements de population. Cependant, vu l'ampleur du problème et des ressources nécessaires, un groupe de donateurs s'est formé, avec la participation de diverses institutions de coopération, afin de recueillir des ressources pour financer les nombreux projets d'aide. Les transformations déjà réalisées ou en cours au Pérou sont la preuve de l'immense désir de changement et d'amélioration de la société qui anime les Péruviens. Ceci dit, il y a encore beaucoup à faire et à corriger. M. Hermoza-Moya espère que ce qui vient d'être dit aura permis de montrer que le Gouvernement péruvien s'efforce et a la volonté d'assurer aux Péruviens le plein exercice des droits de l'homme grâce à la promotion et à la protection de ces droits. C'est dans cet esprit aussi que la délégation péruvienne est venue rencontrer le Comité.

19. Le PRESIDENT invite la délégation péruvienne à répondre aux questions qui constituent la section I de la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique du Pérou (M/CCPR/C/57/LST/PER/4).

Section I

Question a) Quelles mesures ont été prises pour répondre aux préoccupations exprimées par le Comité et pour donner effet à ses recommandations - telles qu'elles ont été formulées dans les observations finales adoptées à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique et des rapports complémentaires - au sujet de l'application des articles 4, 6, 7, 9, 10 et 14 du Pacte ? (voir CCPR/C/79/Add.8, par. 8, 9, 10, 12 et 14).

20. M. REYES-MORALES (Pérou) se réfère au paragraphe 8 du document cité, qui concerne l'usage excessif de la force et de la violence que font l'armée, les groupes paramilitaires, la police et les groupes de civils armés face à l'inexistence de contrôles civils. Il rappelle que le Pérou est en butte au phénomène terroriste depuis l'année 1980, et qu'il a dû subir pendant plus de 10 ans les actions incessantes du "Sentier lumineux" et du "MRTA", qui ont fait plus de 25 000 morts et 25 milliards de dollars de dégâts matériels, avant que la communauté internationale ne décide de condamner les groupes en question. Pendant cette période difficile, l'Etat péruvien s'est trouvé confronté à des criminels qui, au milieu d'une grave crise économique, ont réussi à s'infiltrer dans les différentes couches de la société civile. S'il est vrai que les forces armées et la police, afin de rétablir l'ordre dans le pays et d'assurer par conséquent la sécurité de la population, ont commis certains abus, il s'agit de cas isolés qui n'ont constitué en aucune façon des violations systématiques des droits de l'homme. Il convient en outre de souligner que l'Etat péruvien, à partir de 1992, et sur décision du Président de la République, a réorganisé la défense nationale et a élaboré des stratégies visant à rétablir l'état de droit et le fonctionnement des institutions du pays. L'objectif le plus important était alors de retrouver la confiance de la population, qui a d'ailleurs collaboré directement afin que soit rétablie la sécurité dans le pays.

21. Il n'y a pas dans le système de défense national péruvien de règle qui ne considère la personne humaine comme la valeur suprême, et cela explique d'ailleurs la forte diminution des plaintes présentées pour violations

présumées des droits de l'homme. Il faut signaler que l'Etat a dû recourir à une législation pénale dite antiterroriste, et à la suspension de certains droits qui est autorisée par l'état d'exception, pour pouvoir faire face à la délinquance terroriste. On a également mis en place une structure juridique et institutionnelle capable de lutter contre le terrorisme qui s'était répandu sur l'ensemble du territoire et menaçait sérieusement la vie même de la nation.

22. Les états d'exception sont régis par la loi No 24150 et par le décret-loi No 749. Lorsque, par décision du gouvernement, l'armée prend le contrôle de l'ordre interne, c'est le Commandement politico-militaire qui assume les fonctions de coordination et de concertation avec les différents secteurs, publics et privés, pour l'exécution des plans de retour à la paix et de développement. C'est lui aussi qui dirige les activités de développement dans les zones relevant de sa juridiction, et pour cela les autorités compétentes mettent à sa disposition les ressources, les biens, les services et le personnel qui sont nécessaires au bon accomplissement de sa mission. Enfin, les membres de la police nationale sont placés sous l'autorité du Commandement politico-militaire.

23. La proclamation de l'état d'exception ne suspend pas l'exercice des recours en habeas corpus et en amparo. Au sujet des droits soumis à restriction ou à suspension, il faut préciser que le juge doit examiner la décision de restriction pour voir si elle est raisonnable et proportionnée, conformément aux dispositions de l'article 200 de la Constitution. De même, l'article 8 du décret-loi No 52, loi organique concernant le ministère public, stipule que la proclamation de l'état d'exception ne suspend pas l'activité de ce dernier ni le droit du citoyen à s'adresser directement à lui.

24. Enfin, au sujet du rétablissement de la démocratie et du droit visé dans le paragraphe 14 du document cité dans la question, M. Reyes-Morales déclare que le Pérou est en train de renforcer le système démocratique et le respect intégral des droits de l'homme, comme l'attestent l'organisation d'un référendum sur la Constitution de 1993, la tenue d'élections générales et d'élections municipales en 1995, l'élection des membres du Tribunal constitutionnel et la désignation du "Défenseur du peuple", pour ne citer que quelques exemples.

Question b) Quelles incidences les états d'exception successifs proclamés durant la période considérée ont-ils eues sur l'exercice des droits garantis par le Pacte ? Préciser quelles garanties et quels recours ont été assurés aux individus pendant ces périodes (voir par. 111 à 116 du rapport).

25. M. REYES-MORALES (Pérou) indique que l'article 137 de la Constitution prévoit l'état d'urgence au cas où la paix ou l'ordre intérieur seraient perturbés, en cas de catastrophe ou de circonstances graves affectant la vie de la nation. Il est possible en pareil cas de restreindre ou de suspendre l'exercice des droits relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation. Toutefois, l'article 200 de la Constitution précise que l'exercice des recours en habeas corpus et en amparo ne peut être suspendu en régime d'exception et qu'il appartiendra au juge d'examiner la mesure de restriction afin de

déterminer si elle est raisonnable et proportionnée. Quant à la loi organique concernant le ministère public (décret-loi No 52), son article 8 dispose que pendant l'état d'urgence, l'activité du ministère public n'est pas suspendue, pas plus que le droit des citoyens à s'adresser directement à lui, sauf en ce qui concerne les droits constitutionnels suspendus en vertu dudit état d'exception.

26. Les lois Nos 25397 et 25398 réglementent l'état d'exception et l'exercice du recours en habeas corpus. Même si l'article 29 de la loi No 25398 limite l'exercice du droit de recours en habeas corpus devant les juges en régime d'état d'urgence, il faut rappeler que la Constitution a abrogé tacitement toute forme de limitation de l'exercice de ce droit (art. 200). Enfin, la loi No 26520 (loi organique concernant le "Défenseur du peuple") dispose en son article 15 que l'activité de ce dernier n'est pas suspendue en régime d'exception.

Question c) Indiquer si la violence qui règne dans le pays a eu des effets particuliers sur l'exercice, par les membres des groupes autochtones, des droits visés à l'article 27 du Pacte.

27. M. REYES-MORALES (Pérou) déclare que l'Etat reconnaît aux groupes autochtones le droit de préserver leur identité culturelle et religieuse, ainsi que d'utiliser leur propre langue. Toutefois, les groupes terroristes "Sentier lumineux" et "MRTA" ont violé pendant des années les droits des communautés autochtones, les obligeant à s'unir à eux ou à se déplacer. Avec le retour à la paix, les autochtones ont retrouvé la tranquillité et peuvent avoir une vie culturelle plus normale, pratiquer leur religion et utiliser leur langue. Ceux qui ont été déplacés par la vague de violence retrouvent leur lieu d'origine, avec l'aide du gouvernement, grâce au Programme d'appui à la réinstallation (PAR). Le gouvernement s'est particulièrement préoccupé du cas des Ashaninkas, qui ont été soumis à des pratiques d'esclavage et à des traitements cruels et inhumains par les groupes terroristes.

Question d) Donner des renseignements détaillés sur la portée et les effets du décret d'amnistie adopté par le Congrès le 14 juin 1995, en ce qui concerne les violations des droits de l'homme, et de la loi No 26492 adoptée le 28 juin 1995, visant à empêcher le pouvoir judiciaire de contester devant les tribunaux la validité de l'amnistie. Quelles mesures ont été prises pour garantir aux victimes des violations des droits de l'homme le droit à un recours utile, en application du Pacte ?

28. M. REYES-MORALES (Pérou) déclare que la loi No 26479, qui a accordé une amnistie générale au personnel des forces militaires et de police et au personnel civil impliqués dans divers événements, a été adoptée par le Congrès constituant démocratique et promulguée par le Président de la République le 14 juin 1995. Cette loi a toujours été un sujet de débat et d'analyse, surtout en ce qui concerne son application et ses effets. A titre d'exemple, la délégation péruvienne évoque le cas des éléments des forces armées qui ont été impliqués dans ce qu'on a appelé l'affaire de La Cantuta : les dispositions de la loi d'amnistie ont certes été appliquées à l'enquête judiciaire et aux divers actes juridictionnels se rapportant à cette affaire, mais le gouvernement a autorisé l'ouverture de crédits budgétaires pour indemniser

tous les membres des familles des victimes présumées dans l'affaire de La Cantuta, et plus de 80 % des proches de ces victimes ont aujourd'hui été indemnisés. Il faut également signaler que la législation péruvienne prévoit, tant au pénal qu'au civil, des procédures ordinaires en vertu desquelles tout citoyen qui se considère comme lésé peut demander une indemnisation conformément à la législation. Au demeurant, le 12 octobre 1995, tous les parents des victimes de La Cantuta ont été avisés qu'ils devaient se présenter pour percevoir l'indemnité spécifiée dans la décision rendue par l'organe juridictionnel compétent.

Question e) : Donner des précisions sur les mesures prises pour enquêter sur les cas d'exécution sommaire, de disparition, de torture, de viol et d'autres sortes de peines ou traitements inhumains ou dégradants, d'arrestation et de détention arbitraires par l'armée et les forces de sécurité ou par les groupes paramilitaires et autres groupes armés (comme les patrouilles de paysans), ainsi que pour traduire les responsables en justice et pour éviter que de tels actes ne se reproduisent; préciser si l'adoption du décret d'amnistie a eu quelque incidence négative sur les enquêtes (voir par. 133 et 370 à 372 du rapport).

29. M. HERMOZA-MOYA (Pérou) répond que la lutte contre la violence terroriste a été menée avec l'aide des forces armées et de la police nationale. Il est incontestable que quelques débordements isolés ont eu lieu, qui ne peuvent en aucune manière représenter une situation systématique de violation des droits de l'homme. Toutefois, soucieux d'éviter que de tels excès ne se reproduisent, le gouvernement a pris des mesures pour assurer un contrôle efficace de la lutte anti-insurrectionnelle, mesures qui s'inscrivent dans le cadre du programme de retour à la paix. Tous les abus commis ont fait l'objet d'une enquête et les responsables ont été sanctionnés. Parallèlement, le rôle du ministère public a été renforcé et l'instauration du registre national des personnes placées en détention a également marqué un progrès dans le renforcement du contrôle. En outre, les parquets de province sont tenus de faire rapport sur la situation des droits de l'homme dans leur circonscription et le bureau du Procureur de la Nation publie tous les mois un rapport fondé sur les données communiquées par les parquets de province. Tous les représentants du ministère public qui exercent dans les zones sous état d'urgence bénéficient de garanties selon les modalités énoncées dans l'arrêté ministériel du 12 novembre 1991. Un décret-loi prévoit des peines très sévères pour réprimer les fonctionnaires ou les agents de l'Etat qui ont ordonné ou accompli des actes ayant eu pour conséquence la disparition dûment établie d'une personne privée de liberté; en outre tous les services de la police nationale du Pérou sont tenus de transmettre immédiatement aux parquets de province toute plainte concernant des disparitions survenues dans leur circonscription, la police a l'obligation de tenir un registre des plaintes, et les parquets de province doivent enquêter sur toute plainte de cette nature. Un effort est fait également pour assurer la formation des officiers et des sous-officiers de l'armée, qui sont tenus de suivre un cours consacré aux droits de l'homme. Les hauts responsables suivent un cours aux Etats-Unis puis organisent des cours équivalents au Pérou.

Question f) : Indiquer : i) les motifs pour lesquels des personnes soupçonnées d'avoir participé à des actes de terrorisme et de trahison peuvent être arrêtées et placées en détention; ii) le système de contrôle des arrestations et des détentions; iii) le nombre de personnes arrêtées et placées en détention, en précisant la durée de la détention sans jugement.

30. M. HERMOZA-MOYA (Pérou) rappelle que la Constitution dispose expressément que nul ne peut être arrêté sans mandat écrit et motivé du juge; l'arrestation par les autorités policières est possible en cas de flagrant délit, mais la personne interpellée doit être mise à la disposition du juge dans les 24 heures, sauf pour faits de terrorisme, d'espionnage et de trafic de stupéfiants. En pareils cas, la police peut placer les suspects en détention pendant au maximum 15 jours, en rendant compte de la mesure au ministère public et au juge. Toutes les règles et les critères à respecter dans le cas d'une enquête de police ouverte pour terrorisme sont énoncés dans le décret-loi No 25475. La détention d'individus qui ne font l'objet d'aucune procédure judiciaire n'a jamais existé et n'existe toujours pas. La population carcérale se compose de deux catégories de détenus : les inculpés et les condamnés. En ce qui concerne les terroristes, il existe effectivement un nombre disproportionné d'inculpés - non encore jugés mais dont l'affaire est en cours d'instruction - par rapport aux condamnés; les premiers représentent 66 % du total et les deuxièmes n'en représentent que 34 %. Pour remédier à cet incontestable déséquilibre, des mesures ont été prises en vue d'accélérer les procédures judiciaires.

Question g) : Expliquer quels ont été les effets de l'adoption du décret d'amnistie sur le décret-loi No 25992 du 26 juin 1992
- instituant des peines à l'encontre des responsables de disparitions - sur la décision No 342-92-MP/FN du 10 juin 1992
- portant création du registre des plaintes relatives aux personnes disparues - et sur la loi No 26295 instituant le registre national des personnes placées en détention provisoire et des personnes condamnées à une peine privative de liberté (voir par. 176 à 180 du document de base).

31. M. REYES-MORALES (Pérou) répond que l'adoption de la loi d'amnistie n'a jamais suspendu l'application de la législation pénale réprimant les personnes responsables de disparitions forcées, c'est-à-dire le décret-loi No 25992, toujours en vigueur. La loi d'amnistie ne serait pas applicable aux faits qui pourraient s'être produits après la promulgation du décret-loi définissant l'infraction de disparition forcée. D'autre part, la décision portant création du registre des plaintes relatives aux personnes disparues n'est pas amoindrie par la loi d'amnistie, et le ministère public continue d'avoir compétence pour enquêter sur toute plainte faisant état de la disparition d'une personne. Il enregistre donc les plaintes et les transmet au Ministre de la justice, lequel, après s'être informé, engage les actions voulues s'il y a eu véritablement disparition forcée.

32. Le PRESIDENT rappelle à la délégation péruvienne que la question ne vise pas seulement le passé mais tous les faits qui ont pu survenir pendant la période à l'examen, c'est-à-dire de 1992 à ce jour.

33. M. REYES-MORALES (Pérou) déclare que dans la plupart des cas, les plaintes faisant état d'une disparition, quelle que soit la date à laquelle celle-ci se serait produite, ne sont pas suffisamment étayées pour que l'on puisse soupçonner la participation d'un fonctionnaire, et un très grand nombre de plaintes ne dépassent pas le stade de l'enquête de police.

Question h) : Eu égard à l'article 14 du Pacte, donner des renseignements détaillés sur l'application dans la pratique des dispositions législatives régissant les procès de terroristes, conformément aux décrets-lois No 25475 du 5 mai 1992 (loi antiterroriste) et No 25659 du 12 août 1992 (loi sur la trahison), ainsi que sur les garanties et recours dont disposent les personnes soupçonnées d'avoir commis ces infractions. En particulier, préciser comment l'article 15 de la loi antiterroriste, qui a trait aux "juges sans visage", et l'article 6 de la loi sur la trahison, qui porte sur les tribunaux militaires secrets, sont appliqués; si des aveux ou témoignages obtenus sous la contrainte peuvent être utilisés devant les tribunaux militaires; et si ces procédures sont compatibles avec l'article 14 du Pacte (voir par. 219 à 233 du rapport). Indiquer dans quelle mesure les tribunaux militaires ont compétence pour juger des civils et préciser les pouvoirs du Conseil de coordination judiciaire.

34. M. REYES-MORALES (Pérou) déclare que dans le cadre des mesures d'ordre politique et militaire prises pour lutter contre le terrorisme à partir du 5 avril 1992, le Gouvernement péruvien a notamment institué le délit de terrorisme, établi la procédure à suivre en la matière et modifié l'échelle des peines en introduisant la réclusion à perpétuité. La loi sur la trahison prévoit l'application de la procédure sommaire prévue dans le Code de justice militaire pour les jugements rendus sur le théâtre des opérations. Le magistrat instructeur a 10 jours francs pour rendre son jugement. Toutes les règles applicables à l'enquête de police, à l'instruction et au jugement sont énoncées dans le décret-loi No 25744, qui confie aux forces de police - et en l'absence de représentants de la police dans la région, aux forces armées, lesquelles en réfèrent immédiatement aux forces de police - la faculté de procéder aux enquêtes et aux arrestations en cas de terrorisme. La police a 24 heures pour notifier l'arrestation aux parquets de province. Par conséquent le ministère public exerce un contrôle sur les arrestations et veille au respect de la légalité et des droits de l'homme, et donc aussi au respect des instruments internationaux. Les droits de la défense sont assurés dès le stade des déclarations préliminaires du suspect.

35. L'institution des "juges sans visage" a été rendue nécessaire pour assurer la sécurité et protéger la vie des magistrats, cibles constantes de menaces de la part de terroristes mais également victimes d'assassinats. L'anonymat des magistrats et des auxiliaires de justice est ainsi préservé dans leur intérêt et un système, tenu secret, de codes et de clefs remplace la signature apposée au bas du verdict. Toujours pour des raisons de sécurité, les terroristes condamnés exécutent leur peine dans des établissements pénitentiaires spécialement aménagés.

36. En ce qui concerne les juridictions compétentes pour connaître des

délits de terrorisme, il faut préciser que le décret-loi No 25475 fixe les procédures concernant l'enquête, l'instruction et le jugement des délits simples de terrorisme et que le décret-loi No 25659 instaure le délit de trahison, constitué par divers actes de terrorisme qualifié d'aggravé qui sont du ressort exclusif de la juridiction militaire. Il a fallu confier les jugements de civils inculpés de terrorisme aggravé aux tribunaux militaires étant donné que les juridictions ordinaires subissaient de fortes menaces et pressions de la part de terroristes clandestins qui les empêchaient d'agir. Il en résultait une impunité de fait des auteurs d'actes de terrorisme et, malgré une application correcte de la loi, un grand nombre d'entre eux ont été libérés. Il faut rappeler qu'Abimaël Guzmán, responsable de plus de 25 000 morts, avait déjà été arrêté mais qu'en raison des limites de la loi ordinaire il avait été acquitté à la suite d'une application parfaitement correcte de la loi. Le nouveau système instauré par la loi sur la trahison a permis d'appliquer les peines voulues à ce vil terroriste. Les tribunaux militaires sont équipés pour assurer à leurs juges une bonne sécurité et peuvent par conséquent mener à bien leurs fonctions judiciaires.

37. M. HERMOZA-MOYA (Pérou) déclare que le gouvernement a lancé un vaste plan de modernisation de l'Etat en vue d'assurer une plus grande efficacité des institutions. Il a ainsi été créé par la loi No 26623 du 18 juin 1996 un Conseil de coordination judiciaire, composé de trois magistrats, de la Cour suprême, dont la mission est de rechercher les moyens de rétablir la confiance de la population dans l'administration de la justice, qui a toujours souffert d'un certain manque de crédibilité. Il s'agit d'un conseil interinstitutions, qui vise à coordonner la politique générale des institutions judiciaires et à définir une politique complémentaire entre toutes les institutions de l'Etat, y compris l'institution pénitentiaire. L'intention du législateur était de moderniser l'ensemble du système judiciaire, notamment en vue d'atténuer les conséquences de l'engorgement judiciaire et de la lenteur des procédures - problème constant au Pérou - pour la population carcérale. En effet les lenteurs de la justice entraînent une inégalité de statut parmi les détenus, dont une grande proportion est représentée par des inculpés, en attente de jugement. A l'iniquité foncière de cette situation s'ajoutent le problème matériel du surpeuplement carcéral et l'impossibilité où se trouve actuellement l'institution pénitentiaire de jouer pleinement son rôle de réinsertion sociale des détenus. Le Conseil de coordination judiciaire vise donc en dernier ressort à atténuer tous ces problèmes, grâce à une modernisation générale de toutes les institutions, à la coordination des plans et des programmes de développement de chacune, à des programmes de formation communs, à des réseaux d'information et d'échange de résultats d'études et à des commissions permanentes ou temporaires de liaison avec d'autres institutions qui ont des fonctions se rapportant à l'administration de la justice, tout cela en vue d'unifier les critères de comportement de l'institution judiciaire et d'éliminer les risques de conflits.

38. M. REYES-MORALES (Pérou) ajoute que, soucieux de garantir l'accès de la justice aux membres des minorités autochtones, disséminées dans des régions reculées du pays, le gouvernement a fait modifier les attributions des juges de paix, désormais habilités à connaître de litiges qui étaient auparavant

du ressort des tribunaux de première instance. Ainsi, les membres des communautés autochtones n'ont plus besoin de se rendre à la capitale pour ce genre de litige.

Question i) : Indiquer les mesures concrètes qui ont été prises pour sauvegarder l'identité culturelle, la langue et la religion des membres des groupes autochtones et donner, le cas échéant, des exemples montrant que les dispositions figurant à l'article 15 du Code pénal, qui traitent de l'"erreur de compréhension culturelle", ont été en fait appliquées par les tribunaux (voir par. 382 et 383 du rapport).

39. M. REYES-MORALES (Pérou) rappelle tout d'abord que le Pérou assume actuellement à l'ONU la présidence du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, ce qui témoigne de son engagement en faveur des droits des autochtones. Sur le plan national, le gouvernement a ratifié la Convention de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, ce qui complète son arsenal juridique permettant de donner pleinement effet à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a été décidé que jusqu'en l'an 2004 le 9 août serait "Journée nationale des populations autochtones du Pérou", occasion de faire un travail de sensibilisation au sein de la société et de mener à bien des activités visant à promouvoir les intérêts de ces groupes. Dans le secteur de l'enseignement, le programme d'enseignement bilingue interculturel pour 1995-2005 a été mis en oeuvre, et on procède actuellement à la formation d'enseignants bilingues. Il est également prévu de lancer un programme d'ethnodéveloppement dans sept établissements, programme concernant les Quechuas et les Aïmaras de la région andine ainsi que les Aguarunas, Ashánicas et Shipibos de l'Amazonie.

40. Le PRESIDENT remercie la délégation péruvienne de ses renseignements détaillés, et invite les membres du Comité à faire leurs observations sur la section I de la liste des points à traiter.

41. M. BRUNI CELLI remercie la délégation péruvienne de ses réponses. Il souligne que si tout Etat en butte au terrorisme a le droit et le devoir de lutter avec énergie pour sauvegarder l'existence de la nation et de ses institutions, il doit le faire dans le respect de la légalité. Quelles que soient les causes et les origines du terrorisme, les responsables doivent être poursuivis et punis. Le Comité nourrissait des préoccupations à ce sujet lors de l'examen du deuxième rapport périodique du Pérou, en 1992, et ses craintes ne se sont pas apaisées car, d'après des sources dignes de foi, la violence n'a pas cessé au Pérou. Si les terroristes ne sont liés par aucune obligation morale et juridique car ce sont des criminels - qui doivent être traités comme tels -, l'Etat, en revanche, a le devoir de faire régner la sécurité et l'état de droit et de défendre la population dans le respect des règles constitutionnelles et juridiques.

42. La Constitution de 1993 consacre toute la gamme des droits de l'homme, en énonçant expressément un grand nombre de ceux-ci et en précisant (art. 3) que d'autres de même nature, tels que ceux qui sont consacrés dans les traités internationaux, sont eux aussi protégés. Il est donc clair que les traités internationaux font partie du droit interne et ont même rang constitutionnel.

La quatrième disposition finale transitoire de la Constitution le confirme, puisqu'elle dispose que les règles figurant dans la Constitution doivent être interprétées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux traités et instruments internationaux ratifiés par le Pérou qui portent sur les mêmes matières.

43. On est donc amené à s'interroger sur la compatibilité avec l'article 6 du Pacte de la persistance des disparitions forcées et des exécutions sommaires dont les massacres de La Cantuta et de Barrios Altos sont des exemples. De même, la première loi d'amnistie, du 14 juin 1995, est incompatible avec le Pacte puisqu'elle a accordé une amnistie générale à des militaires, des policiers et des civils qui avaient été inculpés, et même jugés et condamnés, pour des faits commis individuellement ou collectivement au cours des 15 dernières années. Cette loi est attentatoire à l'article du Pacte qui garantit le droit à un recours utile. L'amnistie crée une grande injustice à l'égard des victimes et de leur famille. En outre, fait très grave, il est prouvé que le meilleur moyen d'encourager la persistance de violations des droits de l'homme est d'assurer l'impunité aux coupables. La deuxième loi d'amnistie, du 28 juin 1995, dans laquelle les dispositions de la première loi sont déclarées d'application obligatoire pour les organes juridictionnels, est incompatible avec le principe de l'indépendance des tribunaux. Au demeurant, l'existence de tribunaux spéciaux et des "juges sans visage", qui exercent leurs fonctions dans l'enceinte même des établissements de détention, constitue un obstacle à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Enfin, sur d'autres points, il est difficile de concilier les lois antiterroristes (Nos 25475 et 25659) avec certaines dispositions du Pacte, en particulier les articles 7, 9, 10 et 14.

44. M. BUERGENTHAL note avec satisfaction que la délégation péruvienne est composée de personnalités de haut rang, ce qui laisse espérer que les observations du Comité sur la façon dont le Pacte est appliqué au Pérou ne resteront pas lettre morte. Sans ignorer les difficultés liées au terrorisme violent auquel les autorités péruviennes se sont heurtées pendant les dix dernières années, il s'associe aux propos de M. Bruni Celli sur les obligations qui incombent à l'Etat partie en vertu du Pacte. Cela étant dit, ses questions recoupent en partie celles de M. Bruni Celli, mais il est important que certains points soient clarifiés. M. Buergenthal voudrait recevoir confirmation que la loi d'amnistie qui a été adoptée ne concerne que les violations des droits de l'homme commises par les agents de l'Etat, et ne s'applique pas aux auteurs de délits des deux camps. Si c'est bien le cas, et la lecture de la loi ne laisse guère de doutes à ce sujet, cela signifie qu'il y a une sorte d'impunité rétroactive légitimée par les autorités, d'approbation rétroactive des délits commis. M. Buergenthal rappelle qu'en El Salvador, où la guerre civile a fait quelque 60 000 morts, l'amnistie a été accordée aux deux parties, au nom de la réconciliation nationale. Malheureusement, tel ne paraît pas être le cas au Pérou.

45. Est-il exact que la législation pertinente ne comporte aucune disposition pour l'indemnisation de ceux qui ont été victimes des violations des droits de l'homme visées par l'amnistie ? En l'absence d'une loi d'indemnisation spécifique, les victimes ne se voient offrir aucune réparation et les coupables ne sont pas punis.

46. Est-il exact, par ailleurs, que la légalité de l'amnistie ne peut pas être contestée devant les tribunaux péruviens, bien qu'elle prive des individus de certains droits prévus dans le Pacte - qui a pourtant statut de loi au Pérou - et, à n'en pas douter, d'autres droits inscrits dans la Constitution ?

47. Par ailleurs, après avoir lu un certain nombre de textes législatifs concernant le terrorisme aggravé et le délit de trahison contre la patrie - délit qui correspond aux actes graves de terrorisme - M. Buergenthal a le sentiment que, par ces dispositions, les autorités péruviennes cherchent à contourner les obligations internationales auxquelles elles ont souscrit. Il doute que cette législation réponde aux normes d'une société démocratique attachée à la primauté du droit. En particulier, il conviendrait de savoir si une personne accusée de terrorisme aggravé ou de trahison a le droit de contester ces accusations devant une juridiction civile avant d'être renvoyée devant un tribunal militaire. Plus généralement, y a-t-il une autorité civile chargée de déterminer le bien-fondé des accusations de terrorisme aggravé ou les cas sont-ils soumis immédiatement à la juridiction militaire sur la base de simples soupçons ?

48. La délégation péruvienne peut-elle confirmer que les tribunaux militaires chargés des affaires de terrorisme sont composés d'officiers dont l'identité n'est connue ni des personnes accusées ni de leurs défenseurs, et que les procès ne sont pas publics ? Outre qu'une telle situation serait difficilement conciliable avec n'importe quelle interprétation des garanties d'une procédure régulière, on peut se demander comment l'indépendance et l'impartialité de ce type de juridiction sont ainsi assurées. Quand nul ne peut connaître l'identité des juges, comment savoir s'ils sont impartiaux ? Plus généralement, qui veille au respect du droit des accusés à un procès équitable ? Par ailleurs, les personnes condamnées par l'une de ces juridictions ont-elles le droit de contester la légalité de leur procès devant un tribunal civil et peuvent-elles invoquer les garanties prévues dans le Pacte ?

49. La législation antiterroriste qui a été adoptée au Pérou a conduit à l'arrestation et à la condamnation d'un très grand nombre de personnes innocentes. Le Président de la République l'a reconnu et s'est engagé à remédier à cette situation, ce qui est bon signe. Dans ces conditions, n'est-il pas temps de supprimer les tribunaux militaires, qui violent le principe des garanties d'une procédure régulière reconnues dans tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ?

50. M. Buergenthal serait reconnaissant à la délégation péruvienne de répondre avec précision à chacune des questions qu'il a posées, et il espère que les réponses apporteront la démonstration qu'au Pérou tous les êtres humains jouissent des droits garantis dans le Pacte, en droit et dans les faits, et qu'il se trompe en estimant que les lois d'amnistie et la législation antiterroriste sont gravement incompatibles avec le Pacte.

51. M. PRADO VALLEJO déclare très bien comprendre les préoccupations des autorités péruviennes en ce qui concerne la violence terroriste, car il vient lui-même d'un pays - l'Equateur - qui a connu cette violence pendant de nombreuses années mais qui, heureusement, vit aujourd'hui en paix.

Le chef de la délégation péruvienne et par ailleurs ministre de la justice a déclaré que les violations des droits de l'homme au Pérou étaient des actes individuels violents. M. Prado Vallejo ne souscrit pas à cette appréciation, estimant qu'il y a, d'un côté, une sorte de violence collective exercée par les membres de groupes terroristes et les guérilleros et, de l'autre, des violences commises par les agents de l'Etat, qui entraînent des violations massives des droits de l'homme.

52. La lutte antiterroriste a porté certains fruits, mais il y a lieu d'être inquiet de ce que, au nom de cette lutte, les autorités péruviennes ont mis en place un système de répression et de violence tout à fait contraire au Pacte. Pour combattre le terrorisme, elles ont pris des mesures disproportionnées qui engendrent des violations graves et systématiques des droits de l'homme. Elles ont notamment adopté un certain nombre de décrets qui prévoient des sanctions drastiques pour les actes de terrorisme et confèrent des pouvoirs extrêmement étendus à l'armée et à la police. Ces deux institutions commettent ainsi des actes de violence en ayant la loi pour elles. Or on est forcé de constater qu'un certain nombre des décrets-lois qui ont été adoptés sont contraires aux dispositions du Pacte. En particulier le décret-loi No 25659, qui régit le délit de trahison contre la patrie, et prévoit que des militaires jugent des civils. M. Prado Vallejo cite à ce propos l'Observation générale No 13 du Comité - concernant l'article 14 du Pacte -, dans laquelle il est dit expressément que le jugement de civils par des tribunaux militaires devrait être très exceptionnel. En outre, le recours en habeas corpus, même s'il a été rétabli en théorie par la loi No 26248, n'existe pas dans les faits.

53. Il apparaît par ailleurs que les personnes accusées de terrorisme peuvent être jugées par des magistrats anonymes, et que les procès ont souvent lieu à huis clos, à l'intérieur des établissements pénitentiaires. M. Prado Vallejo évoque sur ce point les dispositions très précises de l'article 14 du Pacte, qui prévoient, entre autres, que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial. A l'évidence, les dispositions de la législation antiterroriste péruvienne ne sont nullement conformes au Pacte.

54. D'autre part, en vertu de la loi qui a été adoptée sur le repentir, bon nombre de citoyens détenus par la police font des déclarations dans l'espoir d'être relâchés, et il s'agit souvent de personnes innocentes. En outre, la police peut maintenir un suspect en garde à vue pendant 15 jours, voire davantage; or on sait que c'est au cours de la détention provisoire que se commettent les violations les plus graves des droits de l'homme, et les personnes ainsi détenues subissent fréquemment des tortures et des mauvais traitements.

55. M. Prado Vallejo évoque ensuite une série d'éléments qui sont des plus préoccupants. En particulier, au sujet du droit à la défense, on peut lire au paragraphe 132 du rapport périodique (CCPR/C/83/Add.1) que, dans les poursuites pour délit de terrorisme, les avocats ne peuvent défendre plus d'un accusé à la fois. De plus, les avocats défendant des terroristes présumés reçoivent des menaces - ce qui a été rapporté par la presse péruvienne - et sont souvent accusés de faire l'apologie du terrorisme. Les médecins qui soignent des terroristes présumés sont également victimes de menaces et de

mesures de représailles, alors qu'ils ne font que leur devoir humanitaire. Les juges militaires chargés des affaires de terrorisme rendent des décisions au terme de procédures sommaires, dans des délais extrêmement courts. Les détenus peuvent être maintenus à l'isolement pendant une année, ce qui est tout à fait inhumain. Leur droit aux visites est très restreint (une demi-heure tous les trois mois pour les membres de la famille). Les simples prévenus sont mis sur le même plan que les personnes condamnées.

56. Quant au recours en nullité contre une décision prise par un tribunal militaire, il ne peut être formé que si la peine imposée est une privation de liberté d'au moins 30 ans ! Par ailleurs, la peine de mort a été incorporée dans la Constitution péruvienne, ce qui n'est nullement conforme à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, à laquelle le Pérou est pourtant partie. En ce qui concerne l'état d'urgence, celui-ci peut être renouvelé tous les 60 jours. Or on sait que c'est pendant l'état d'urgence, lorsque le pouvoir politique est placé sous le contrôle absolu de l'armée et de la police, que se commettent les violations collectives des droits de l'homme les plus graves. Les recours en habeas corpus ou en amparo ne sont pas possibles durant l'état d'urgence.

57. Pour ce qui est de la loi d'amnistie, celle-ci vise uniquement les agents de l'Etat qui ont commis des violations des droits de l'homme. Les autres, les civils, n'en bénéficient pas. La Cour américaine des droits de l'homme a qualifié très sévèrement la loi d'amnistie péruvienne, disant qu'elle était contraire aux obligations internationales de l'Etat. En outre, le Congrès péruvien a adopté des dispositions interprétatives de cette loi qui visent à empêcher les magistrats de savoir à quels individus elle est applicable. De surcroît, d'après des ONG péruviennes, de nombreuses personnes actuellement détenues ont été accusées à tort d'actes de terrorisme. Les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont non seulement très répandus dans les prisons, mais aussi tolérés par les autorités. Amnesty International affirme que 5 000 personnes actuellement détenues ne bénéficient d'aucune des garanties prévues par les instruments internationaux auxquels le Pérou est partie. En outre, il y a eu de nombreuses disparitions de personnes entre 1990 et 1995. Les hauts fonctionnaires et les cadres de l'armée qui sont impliqués dans des violations des droits de l'homme, comme ce fut le cas dans l'affaire de l'Université La Cantuta, ne se voient infliger en principe que des sanctions légères, avant de bénéficier de la loi d'amnistie.

58. Tous ces faits montrent à l'évidence que les dispositions du Pacte ne sont pas appliquées au Pérou. Certes, les autorités de ce pays doivent se défendre contre la menace terroriste, mais elles ne sauraient le faire en pratiquant un terrorisme d'Etat.

59. M. ANDO se félicite tout d'abord de la coopération des autorités péruviennes, qui adressent au Comité les rapports périodiques avec une certaine ponctualité.

60. Chacun est conscient de la menace que fait peser le terrorisme sur la protection des droits de l'homme, et nul doute que le gouvernement déploie des efforts pour surmonter les difficultés. Dans ce contexte, le dialogue de

l'Etat partie avec le Comité a pour but de mettre en lumière les problèmes qui peuvent se poser au titre de la protection des droits de l'homme et, dans la mesure du possible, de chercher ensemble les moyens d'y remédier.

61. M. Ando s'associe aux préoccupations qui ont été exprimées par les autres membres du Comité, et limitera ses questions à l'application de l'article 27 du Pacte. Rappelant ce qui est dit au paragraphe 371 du rapport périodique (CCPR/C/83/Add.1), il voudrait savoir comment les autorités distinguent entre le véritable terrorisme et, par exemple, le cas d'un paysan contraint par la force à participer à des activités terroristes. Dans la pratique, la distinction doit être délicate, et la délégation péruvienne a d'ailleurs reconnu qu'il y avait eu des erreurs d'appréciation dans le passé. M. Ando lui serait reconnaissant d'indiquer quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour améliorer la situation à cet égard.

62. M. Ando rappelle ensuite la teneur des paragraphes 379 à 384 du rapport (CCPR/C/83/Add.1), et voudrait savoir si la politique de protection appliquée en faveur des minorités ethniques et raciales au Pérou, qui est évoquée au paragraphe 384, relève d'une position de principe des autorités.

63. Enfin, en ce qui concerne la protection des droits des femmes appartenant aux communautés autochtones, M. Ando fait observer que, dans les coutumes de ces communautés, les droits des femmes ne sont souvent pas protégés comme l'exige le Pacte. Comment l'Etat péruvien assure-t-il la protection des droits des femmes autochtones ?

64. Mme MEDINA QUIROGA fait siennes les questions de MM. Bruni Celli et Prado Vallejo. En ce qui concerne le terrorisme "non aggravé", qui relève des tribunaux civils, elle croit comprendre que les juges de première instance chargés des affaires de ce type viennent de différentes régions du pays, exercent leurs fonctions de façon temporaire et sont à la disposition du pouvoir exécutif. Mme Medina Quiroga souhaiterait de plus amples explications sur ce point.

65. Au sujet du droit à la défense, prévu à l'article 14 du Pacte, elle voudrait savoir comment il est réglementé dans la législation péruvienne. Selon certaines informations, à Lima par exemple, les avocats ne peuvent rencontrer leurs clients en détention que 15 minutes par semaine, et n'ont que très difficilement accès au dossier. Qu'en est-il exactement ? En outre, et compte tenu de la rapidité avec laquelle les jugements sont prononcés dans les affaires de terrorisme, comment le droit de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense est-il garanti à l'accusé ? Mme Medina Quiroga aimerait recevoir des informations sur la procédure appliquée dans ce domaine.

66. Certaines améliorations ont manifestement été apportées à la législation antiterroriste, en particulier par l'adoption de la loi 26590, mais les dispositions de cette législation - qu'elles s'appliquent au terrorisme simple ou aggravé - continuent d'avoir des conséquences graves pour un certain nombre de personnes innocentes, qui sont détenues généralement pendant très longtemps. Mme Medina Quiroga relève que les autorités péruviennes sont conscientes que les dispositions en vigueur ont pour effet de renvoyer devant les tribunaux un grand nombre d'innocents, ce qu'atteste d'ailleurs le projet qui avait été présenté par le Défenseur du peuple visant à mettre en place

une commission chargée de proposer au Président de la République des mesures de grâce pour les personnes condamnées à partir d'éléments insuffisants. Un certain nombre de sujets d'inquiétude demeurent néanmoins, en particulier compte tenu de l'existence de la loi 26329, qui visait auparavant les délinquants de droit commun et a été étendue aux personnes accusées de terrorisme. A la lecture du texte de cette loi, Mme Medina Quiroga croit comprendre qu'une personne peut être accusée de terrorisme et jugée uniquement parce qu'elle n'était pas en possession d'un titre d'identité au moment de son arrestation. Si c'est bien le cas, c'est très grave. En outre, un certain nombre de registres d'état civil seraient détruits, ce qui ne laisse pas d'être préoccupant, compte tenu du fait que des milliers d'enfants sont ainsi privés de documents d'identité et risquent, par la suite, d'être accusés de terrorisme en vertu de la loi 26329.

67. Les attributions et compétences du Conseil de coordination judiciaire sont un autre motif de préoccupation. Apparemment, cet organe administre et contrôle à la fois le pouvoir judiciaire et le parquet. Ses fonctions ne sont pas limitées à une simple coordination, puisqu'il peut nommer et révoquer les juges et les procureurs, ce que le Ministre de la justice a d'ailleurs confirmé dans une interview publiée au Pérou. En outre, ledit conseil peut réorganiser le pouvoir judiciaire et le ministère public dans des délais qu'il est seul à fixer. Il peut créer et suspendre des instances judiciaires, leur attribuer des compétences, etc. Tous ces éléments ne paraissent guère conciliables avec le respect de l'article 14 du Pacte. En outre, les dispositions législatives dont relève le Conseil de coordination judiciaire sont-elles constitutionnelles ? Mme Medina Quiroga souhaiterait des éclaircissements sur tous ces points.

68. Toujours en ce qui concerne l'application de l'article 14 du Pacte, Mme Medina Quiroga relève l'existence de dispositions prévoyant des restrictions importantes du droit à la défense. En particulier, les avocats doivent se soumettre à des procédures longues et décourageantes et, en cas de refus, ils sont passibles d'amendes très élevées. Dans ces conditions, il est douteux que les avocats puissent exercer convenablement leurs fonctions. Mme Medina Quiroga remercie par avance la délégation péruvienne de bien vouloir répondre sur tous ces points.

69. Mme CHANET rappelle qu'à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique du Pérou en 1992, le Comité avait formulé des recommandations au sujet du rétablissement des garanties constitutionnelles, de la lutte contre l'impunité et du respect intégral de tous les droits garantis par le Pacte. Elle se félicite, à cet égard, des faits nouveaux positifs survenus depuis lors, à savoir l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution de 1993 et la création du Tribunal constitutionnel. En revanche, l'adoption de la loi d'amnistie de 1995 et l'élargissement du champ d'application de la peine de mort conformément à l'article 140 de la Constitution ne semblent guère aller dans le sens des recommandations formulées par le Comité en 1992. A ce sujet, Mme Chanet s'associe aux questions posées par M. Buergenthal sur le caractère partial de la loi d'amnistie, qui ne s'applique qu'aux membres des forces de sécurité.

70. A propos de l'application de l'article 140 de la Constitution de 1993, qui prévoit que désormais la peine de mort est aussi applicable aux actes de terrorisme, Mme Chanet demande ce que les autorités péruviennes entendent exactement par "acte de terrorisme", c'est-à-dire quelles sont les infractions associées au terrorisme qui entraînent la peine de mort. Elle s'inquiète tout spécialement à ce sujet car les représentants du Gouvernement péruvien ont annoncé que 5 000 personnes avaient déjà été condamnées ou emprisonnées pour des faits qualifiés de terroristes, et il ne fait aucun doute que, sur ces 5 000 personnes, un certain nombre ont été condamnées à tort et peut-être même exécutées. La délégation péruvienne pourra donner des précisions sur ce point.

71. Si l'adoption de la nouvelle Constitution de 1993 a été un incontestable progrès, Mme Chanet constate que la majeure partie des lois adoptées par la suite vont à l'encontre des garanties énoncées dans cette constitution. Ainsi, les juges n'ont plus la possibilité d'invoquer l'inconstitutionnalité des lois, et le droit des personnes de former des recours constitutionnels a subi des restrictions. La délégation péruvienne pourra indiquer s'il ne s'agit pas là de restrictions manifestes des garanties constitutionnelles elles-mêmes.

72. M. KLEIN constate que le rapport du Pérou renferme une quantité appréciable d'informations utiles dans différents domaines. Il s'étonne néanmoins de l'absence d'informations sur le rôle du pouvoir judiciaire et l'administration de la justice. Peut-être cette lacune est-elle due à la difficulté d'affirmer que les tribunaux militaires existant au Pérou contribuent concrètement à la mise en oeuvre des droits énoncés dans le Pacte. A cet égard, M. Klein demande si des mesures ont été prévues en vue d'abolir ou du moins de transformer profondément l'actuel système de justice militaire.

73. L'adoption de la loi d'amnistie de 1995 est en elle-même la preuve que des crimes graves ont été commis par les personnes que visait cette loi, à savoir nombre d'agents de l'Etat, depuis les membres haut placés du gouvernement et du Parlement jusqu'au simple policier ou soldat. A ce sujet, le Gouvernement péruvien n'ignore certainement pas l'appréciation négative que porte le Comité sur les lois d'amnistie, qui, en général, ne contribuent aucunement à rétablir l'état de droit, mais incitent au contraire à la poursuite de pratiques condamnables, en particulier lorsque les personnes qui sont au pouvoir s'auto-amnistient. C'est ainsi que les agents de l'Etat continuent à commettre des violations massives des droits de l'homme et que la torture, notamment, reste pratique courante.

74. M. Klein demande en conséquence si, depuis le mois de juin 1995, des agents de l'Etat ont été poursuivis pour violation grave des droits de l'homme, si les personnes reconnues coupables sont incarcérées dans les mêmes établissements pénitentiaires que les criminels ordinaires et si elles sont démisées de leurs fonctions lorsqu'elles sont condamnées. Par ailleurs, est-il prévu d'adopter une nouvelle loi d'amnistie applicable à la période postérieure au 15 juin 1995 ? En outre, le gouvernement a-t-il informé les agents de l'Etat des peines qu'ils encouraient s'ils commettaient des violations graves des droits de l'homme ? Enfin, le gouvernement ayant reconnu lui-même qu'un certain nombre de personnes avaient été injustement emprisonnées, comment sont traités les prisonniers reconnus innocents lorsqu'ils sont libérés ? Reçoivent-ils une indemnisation ?

75. En conclusion, M. Klein rappelle que le Pérou, comme tous les Etats parties, est tenu de s'acquitter des obligations contractées en vertu du Pacte et de respecter, plus généralement, le droit international, et qu'il ne peut en aucun cas se libérer lui-même de ses obligations par l'adoption d'une quelconque législation interne.

76. M. KRETZMER s'associe pleinement aux observations formulées et aux questions posées par les membres du Comité au sujet de la loi d'amnistie, de l'impunité, et du rôle des tribunaux militaires. Pour sa part, il s'intéresse tout particulièrement au phénomène du terrorisme, qui non seulement fait des victimes innocentes, mais également risque d'inciter les autorités à répondre par le contre-terrorisme, comme cela semble se produire au Pérou. Il s'intéresse aussi particulièrement dans ce contexte à la question de la torture, qui semble être largement employée lors des interrogatoires auxquels sont soumises les personnes accusées d'actes de terrorisme. A cet égard, la législation péruvienne interdisant la torture est clairement exposée dans les paragraphes 144 à 157 du rapport, mais M. Kretzmer souhaiterait savoir plus précisément s'il existe des directives qui sont applicables par les membres des forces de sécurité lorsqu'ils interrogent des personnes soupçonnées d'être impliquées dans des actes de terrorisme, quel est le système de contrôle en vigueur dans ce domaine, et s'il existe un mécanisme permettant aux personnes victimes de tortures de déposer plainte. Sur ce dernier point, il voudrait savoir qui est chargé d'enquêter sur les plaintes relatives à la torture, si ce sont les agents de l'Etat ou si c'est un organe indépendant. La délégation péruvienne pourrait également indiquer combien d'enquêtes ont été menées sur des actes de torture, quels en ont été les résultats et quelles sanctions ont été imposées aux personnes éventuellement reconnues coupables.

77. M. BHAGWATI n'ignore pas les difficultés rencontrées au Pérou pour lutter contre le terrorisme, phénomène qui existe malheureusement dans un grand nombre de pays du monde. Néanmoins, tout en luttant contre le terrorisme, le Gouvernement péruvien conserve son devoir de protéger et de respecter les droits fondamentaux consacrés dans la Constitution nationale. A cet égard, toute mesure adoptée par le législateur ne peut être considérée comme une loi que si elle est conforme aux normes d'une société démocratique obéissant à la règle de droit. Ainsi, M. Bhagwati s'interroge sur la conformité de la loi d'amnistie conduisant à l'impunité par rapport à l'article 2 du Pacte, qui fait obligation aux Etats parties de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et de poursuivre les personnes responsables de violations. De même, la police semble avoir des pouvoirs pratiquement illimités pour l'interrogatoire des suspects, et la durée de la détention avant jugement, qui peut aller jusqu'à 30 mois dans le cas d'actes de terrorisme, est manifestement excessive. En outre, le fait que les délibérations des tribunaux, tant civils que militaires, sont tenues secrètes ne peut manquer de susciter des inquiétudes quant à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire.

78. M. Bhagwati voudrait savoir si le tribunal constitutionnel prévu par la Constitution a été effectivement créé et, dans l'affirmative, s'il a traité de cas dans lesquels la constitutionnalité de certaines lois a été contestée. Il demande aussi si un ombudsman a été désigné, comme le prévoit la Constitution et, dans l'affirmative, quelles sont ses attributions. Enfin, il demande quelles sont les dispositions garantissant la sécurité du mandat des magistrats des divers tribunaux.

79. M. POCAR insiste, comme les autres membres du Comité, sur le fait que la loi d'amnistie est en contradiction avec le Pacte. A ce sujet, il cite le paragraphe 15 de l'Observation générale 20 du Comité relative à l'article 7 du Pacte; ce paragraphe se lit comme suit : "Le Comité a noté que certains Etats avaient octroyé l'amnistie pour des actes de torture. L'amnistie est généralement incompatible avec le devoir qu'ont les Etats d'enquêter sur de tels actes; de garantir la protection contre de tels actes dans leur juridiction; et de veiller à ce qu'ils ne se reproduisent pas à l'avenir." M. Pocar ajoute que la loi d'amnistie n'est pas seulement contraire au Pacte, mais également contraire aux dispositions de la Constitution péruvienne elle-même, ce que les autorités n'ignorent d'ailleurs pas : c'est pourquoi celles-ci ont tenté de contourner la règle du contrôle de la constitutionnalité des lois en prétendant qu'il s'agissait non pas d'une amnistie, mais d'une "grâce", laquelle est une mesure discrétionnaire non soumise au contrôle judiciaire. Par ailleurs, M. Pocar constate que la loi d'amnistie couvre tous les crimes et il se demande en conséquence si même les auteurs de crimes contre l'humanité pourraient être amnistiés, ce qui serait profondément préoccupant. A ce sujet, il souhaiterait que la délégation précise si la loi d'amnistie porte également sur les délits relatifs à des cas de disparition forcée.

80. De l'avis de M. Pocar, la réintroduction de la peine de mort pour les crimes de terrorisme est contraire non seulement au Pacte, mais également à la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Or le Gouvernement péruvien affirme que la législation et les normes constitutionnelles au Pérou doivent être interprétées à la lumière des instruments internationaux auxquels le Pérou est partie, dont la Convention américaine. En conséquence, la délégation pourra peut-être éclairer le Comité sur les raisons qui ont incité le législateur à élargir ainsi le champ d'application de la peine de mort au Pérou.

La séance est levée à 18 h 5.
